

Lille, le 8 Juillet 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-033067

Clinique Vétérinaire
20, avenue du Général Leclerc
60270 GOUVIEUX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0303** du **24 Juin 2021**
Référence autorisation : CODEP-LIL-2019-048733 du 20 novembre 2019 / T600397
Activité équine

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 juin 2021 lors du chantier de radiologie équine que vous mettiez en œuvre au sein de l'écurie Freddy Head à Gouvieux (60).

Je vous communique, ci-après, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 juin 2021 concernait le thème des applications vétérinaires équine en configuration de chantier. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre, en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre d'un générateur électrique de rayons X.

Les inspecteurs ont rencontré le vétérinaire, accompagné d'un assistant vétérinaire. Les radiographies ont été réalisées dans un box qui a été réservé et l'examen documentaire, entamé sur le chantier, s'est achevé par l'envoi, par mail, de documents complémentaires, non disponibles sur place.

Les inspecteurs ont assisté à la mise en place du balisage, des dispositions matérielles préparatoires, à l'acheminement du cheval, à l'administration du sédatif et à la réalisation des clichés radiologiques.

Les inspecteurs ont apprécié l'implication, les connaissances et la disponibilité du gérant vétérinaire. Cela s'est traduit, lors du chantier, par l'application de bonnes pratiques et une bonne intégration de la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté le port des équipements de protection individuelle suivants :

- pour le poste "porte cassette" tenu par l'assistant vétérinaire : une dosimétrie à lecture différée et opérationnelle, un tablier, un cache-thyroïde et une paire de moufles plombés ;
- pour le poste "générateur" tenu par le vétérinaire : une dosimétrie à lecture différée ainsi qu'un tablier et un cache-thyroïde plombés.

En matière de mise en place de la zone d'opération, les inspecteurs ont noté les bonnes pratiques du vétérinaire, avec l'utilisation d'un box situé à une extrémité d'un bâtiment, exempt de passage, relativement spacieux dont le sol a été recouvert, partiellement, d'un revêtement caoutchouteux.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Ils sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN. Ils concernent :

- l'organisation de la radioprotection, en effet votre attestation "personne compétente en radioprotection" (PCR) est échue depuis décembre 2019 et l'organisme compétent en radioprotection qui a été désigné n'est pas encore certifié ;
- le suivi médical.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- le non-renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs pour le personnel exposé ;
- la fréquence des contrôles périodiques d'étalonnage de l'instrument de dosimétrie opérationnelle.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.1333-20 du CSP :

"I. Pour être désigné conseiller en radioprotection, est requis :

- 1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation mentionné au 1° de l'article R.4451-125 du code du travail ;*
- 2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur mentionné au 2° de l'article R.4451-125 du code du travail.*

II. Le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail".

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail : *"L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

- 1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;*
- 2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"".*

Conformément à l'article R.4451-125 du code du travail : *"Pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :*

- 1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R.4724-1 ;*
- 2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R.4724-1 ; [...]*

Les inspecteurs ont consulté le certificat de formation à la radioprotection du vétérinaire, également conseiller en radioprotection, et ont constaté que ce dernier était échu depuis le 5 décembre 2019. L'établissement ne dispose donc plus de conseiller en radioprotection à jour de sa formation.

Les inspecteurs ont également consulté le document "Désignation du conseiller en radioprotection" mis à jour le 03/06/2021 sur lequel il est indiqué que l'OCR, choisi par l'établissement, était en cours de certification.

La situation n'est pas satisfaisante en l'état, l'établissement ne disposant pas d'une organisation de la radioprotection conforme à la réglementation.

Demande A1

Je vous demande de mettre en place une organisation de la radioprotection qui réponde aux articles R.4451-112 du code du travail ou R.1333-20 du code de la santé publique. Il convient donc de désigner, dans les meilleurs délais, un organisme compétent en radioprotection certifié ou une personne physique de votre établissement à jour de sa formation "PCR" (avec une attestation de formation non échue).

Radioprotection des travailleurs

Formation des travailleurs exposés

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail :

"I - L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;*
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

II - Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III - Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*

- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique".

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail : *"La formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans"*.

Il a été indiqué aux inspecteurs, pendant l'inspection, que la formation à la radioprotection des travailleurs était délivrée à tout nouveau travailleur mais qu'elle n'était pas renouvelée, à moins de constater des incompréhensions ou mauvaises pratiques de la part des travailleurs. Le vétérinaire, gérant, qui était également Personne Compétente en Radioprotection (PCR) avant la mise en place de la nouvelle organisation, n'était pas au fait de cette périodicité ni du contenu fixé par la réglementation.

Demande A2

Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée selon la périodicité réglementaire et d'en assurer la traçabilité. Vous m'indiquerez les dispositions prises à cet effet.

Suivi médical des travailleurs exposés :

Conformément à l'article R.4624-22 du code du travail : *"Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R.4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.*

Conformément à l'article R.4624-24, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R.4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Conformément à l'article R.4624-25 du code du travail, cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L.4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé".

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail : *"Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail"*.

Le vétérinaire a indiqué aux inspecteurs ne pas avoir bénéficié d'un suivi médical depuis 2015 alors qu'il est considéré comme un travailleur classé en catégorie B.

Demande A3

Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues aux articles du code du travail repris ci-dessus. Vous m'indiquerez les dispositions prises vous concernant.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérification de l'instrumentation de radioprotection

Dosimètres opérationnels

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatifs aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants : *"L'ensemble des instruments et dispositifs dont la liste suit sont soumis aux vérifications prévues à l'article 17 :*

- 1° Les instruments ou dispositifs de mesurage fixes ou mobiles du risque d'exposition externe ;*
- 2° Les dispositifs de détection de la contamination ;*
- 3° Les dosimètres opérationnels".*

Conformément à l'article 17 de l'arrêté sus-cité : *"L'étalonnage et la vérification de bon fonctionnement de l'instrumentation de radioprotection prévus à l'article R.4451-48 du code du travail sont réalisés dans les conditions définies dans le présent article.*

I. - La vérification de bon fonctionnement prévue au I. de l'article R.4451-48 du code du travail porte sur les caractéristiques de l'appareil de mesure. Elle comprend :

- 1° Une vérification par l'employeur, lors de la réception du matériel, visant à s'assurer de l'adéquation de l'instrument de mesure avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé et, le cas échéant, à vérifier la cohérence du mouvement propre de l'appareil ;*

2° Une vérification, avant chaque utilisation, de l'alimentation électrique ainsi que de la cohérence du mouvement propre de l'appareil de mesure.

II. - L'étalonnage périodique prévu au II de l'article R.4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants. Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés. La méthode et la périodicité de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. En tout état de cause, le délai entre deux étalonnages ne peut excéder trois ans".

Les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification du dosimètre opérationnel, porté par l'assistant vétérinaire, datait de Mai 2020. Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir respecté la périodicité annuelle de vérification de l'étalonnage et que les dosimètres partiraient prochainement en contrôle. La périodicité annuelle évoquée est en lien avec la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles, qui est abrogée (sous réserve d'un arrêté la prolongeant) au 1^{er} juillet 2021.

Cependant l'arrêté précité du 23 octobre 2020, précise que : "La méthode et la périodicité de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant". De ce fait, les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'identifier la périodicité que vous avez mise en place concernant ces appareils.

Demande B1

Je vous demande de m'indiquer votre organisation concernant la vérification de vos dosimètres opérationnels. Vous me préciserez les recommandations du fabricant et vous m'indiquerez également la date de la prochaine vérification.

Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation : "Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée)".

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de vérification initiale renouvelé daté du 03/06/2020. Ce document met en évidence un certain nombre de non-conformités. Le document traçant la levée des non-conformités n'a pu être consulté lors de l'inspection.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre le document traçant la levée des non-conformités identifiées dans le rapport de vérification initiale renouvelé du 03/06/2020.

C. OBSERVATION

C.1- Port des équipements de protection individuelle

Les inspecteurs ont constaté que l'assistant vétérinaire ne portait pas les lunettes plombées pourtant indiquées dans les évaluations individuelles (anciennement "études de postes") et disponibles dans le véhicule. Le vétérinaire a indiqué que les lunettes étaient portées lorsque l'examen comportait plus de 15 clichés. Il convient d'intégrer cette hypothèse dans vos évaluations individuelles lors d'une prochaine mise à jour.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY